

Ainsi donc on doit conclure hardiment que la fermeture de certaines maisons de commerce et d'affaires le dimanche, n'est pas une disposition criminelle en Canada ; mais bien une mesure de police municipale.

Or, je trouve l'autorisation pour la Législature locale de passer de telles lois, dans la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la sous-section 8, qui lui donne le pouvoir de légiférer sur les institutions municipales et dans la sous-section 16, qui lui donne ce pouvoir relativement à toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la Province.

Quant aux corporations municipales la loi civile même, art. 358, leur donne le pouvoir d'exercer les droits qui leur sont nécessaires pour atteindre le but de leur destination. Or, elles sont surtout créées pour maintenir l'ordre, la paix et généralement le bon gouvernement des municipaux. "Many of powers most generally exercised by municipalities are derived from what is known as the police power of the state and delegated to them to be exercised for the public good. Of this nature is the authority to suppress nuisance, preserve health, prevent fires, to regulate the use and storing of dangerous articles, to establish a control as markets and the like." (Dillon, ou corporations, §§ 93 et 329). Or, les corporations tiennent leurs pouvoirs de la Législature provinciale.

Si donc la Législature de Québec a le droit de déléguer aux corporations le pouvoir de faire des règlements pour la fermeture des maisons d'affaires le dimanche, elle a le pouvoir de l'exercer elle-même.

Et sous l'empire de l'Union, comme sous l'empire de la Confédération, les matières municipales ont été considérées comme matières locales. Le chapitre 24, sect. 25 et suivantes des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le Code Municipal contiennent de nombreuses dispositions sous ce rapport, et jamais on a mis en doute que ces dispositions fussent légales.

Alors si la Législature provinciale a le droit de faire des lois de police, elle a aussi le droit de les faire mettre à exécution, et partant de faire des règles de procédure pour conduire à cette exécution. Par conséquent elle a le droit de désigner le tribunal qui doit prendre connaissance des contraventions à ces lois.

Or, la Législature de Québec ayant indiqué par la sect. 196 de 41 V., c. 3 et la sect. 2 du chap. 4 de 42-43 Vict., la Cour de Recorder comme devant prendre connaissance de telles contraventions, il en résulte que la poursuite est bien dirigée sous ce rapport.

La motion du Défendeur est en conséquence renvoyée.